

CHEQUE INNOVATION REGIONAL REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation du chèque innovation régional.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Le chèque innovation régional est un instrument d'encouragement de premier niveau de la Région Poitou-Charentes destiné aux petites et moyennes entreprises. Grâce au chèque innovation régional, les PME peuvent bénéficier auprès des centres de recherche régionaux de prestations de Recherche et Développement (R&D).

Le chèque innovation régional s'adresse en premier lieu aux PME qui veulent investir dans des projets d'innovation axés sur la recherche. Son but est d'intensifier les transferts de technologies entre les centres de recherche et les petites entreprises, de manière à développer les actions de recherche et d'innovation en Poitou-Charentes et à rapprocher les activités des centres de recherche subventionnés par la Région des préoccupations et des besoins des PME.

Le chèque innovation régional vise à inciter les PME à collaborer avec les centres de recherche régionaux (notamment ceux qui sont co-financés par la Région) pour planifier et développer de nouveaux produits, procédés de fabrication ou services, ou pour en améliorer la qualité. Cela doit conduire également à faire évoluer les programmes de recherche ainsi que les modalités de financement de ces centres de recherche.

ARTICLE 2 : ENTREPRISES ELIGIBLES

Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par l'Union Européenne de moins de 250 salariés, installées en Poitou-Charentes et y ayant leur exploitation principale.

La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 euros d'aide publique sur les trois derniers exercices).

La PME bénéficiaire doit appuyer sa R&D sur un laboratoire ou un centre de recherche agréé par la Région, conformément à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : CENTRES DE RECHERCHE ELIGIBLES

Les centres de recherche éligibles sont agréés par la Région. L'habilitation des centres de recherche fait l'objet d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Les centres de recherche suivants sont agréés d'office :

- CRITT Agro alimentaire,
- CRITT Horticole,
- CRITT Matériaux,
- CRITT Informatique,
- CRITT Industrie Nautique (CRAIN),
- CRITT IANESCO CHIMIE,
- CRITT Sport Loisirs,
- Association Inter CRITTs,
- Association VALAGRO,

- SAEML VALAGRO Carbone Renouvelable,
- Pôle des éco-industries de Poitou-Charentes,
- Laboratoire National d'Essais (antenne de Poitou-Charentes).

Sont également agréés d'office les laboratoires suivants des Universités de Poitiers et de La Rochelle :

Université de Poitiers

- Laboratoire d'automatique et d'informatique industrielle
- Laboratoire d'informatique scientifique et industrielle
- Cellules souches leucémiques et thérapeutiques
- Groupe de recherche sur le vieillissement cérébral
- Pharmacologie des anti-infectieux
- Laboratoire des adaptations physiologiques aux activités physiques
- Inflammation, tissus épithéliaux et cytokines
- Applications biotechnologiques à la culture du rosier
- Programme régional de recherche en image, données et systèmes
- Mécanique, matériaux et énergétique
- Fédération Réaumur
- Physiologie moléculaire du transport des sucres chez les végétaux
- Hydrogéologie, argiles, sols et altérations
- Bibliothèque de mathématiques pures et appliquées
- Conception mécatronique optimale de robots médicaux
- Géométrie, images, communication
- Laboratoire de chimie et microbiologie de l'eau
- Laboratoire de mathématiques et applications
- X-LIM
- Institut de physiologie et de Biologie cellulaires
- Laboratoire de catalyse en chimie organique
- Synthèse et réactivité des substances naturelles
- Ecologie, évolution, symbiose
- Laboratoire d'Etudes Thermiques
- Laboratoire d'Etudes Aérodynamiques
- Laboratoire de Mécanique des Solides
- Laboratoire de Mécanique et de Physique des Matériaux
- Laboratoire de Métallurgie Physique
- Ischémie-reperfusion en transplantation rénale
- Laboratoire de Combustion et de Détonique
- Equipe de recherche en droit privé
- Centre de recherche en gestion
- Centre de recherche sur l'intégration économique et financière
- Identité et connaissance des territoires et environnement en mutation

Université de La Rochelle

- Littoral ENvironnement et Sociétés (LIENSs)
- Laboratoire d'Étude des Phénomènes de Transfert et de l'Instantanéité : Agro-industrie et Bâtiment (LEPTIAB)
- Laboratoire d'Étude des Matériaux en Milieux Agressifs (LEMMA)
- Laboratoire Informatique, Image et Interaction (L3I)

- Mathématiques, Image et Applications (MIA)
- Unité Mixte de Service (UMS) « Systèmes d'observation pour la Conservation des Mammifères et Oiseaux Marins »
- Centre de Recherche en sciences de Gestion (équipe LR-MOS : Management, Organisation & Société)

Les autres centres de recherche désireux d'être agréés par la Région doivent présenter une demande et faire l'objet d'une habilitation par la Commission Permanente du Conseil Régional. Les habilitations peuvent être retirées si leur utilisation n'est pas conforme aux objectifs et conditions du règlement.

Pour les laboratoires universitaires, les demandes d'habilitation seront présentées sous couvert du Président de l'Université correspondante.

Les prestations de consultance effectuées à titre personnel par des chercheurs issus des laboratoires universitaires ne peuvent faire l'objet du chèque innovation régional.

ARTICLE 4 : ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Les actions suivantes peuvent être aidées si la demande est faite avant leur réalisation :

- études sur la mise en œuvre des idées innovantes (telles que l'élaboration du concept, les études d'accompagnement, la préparation de solutions technologiques aux problèmes rencontrés par l'entreprise),
- travaux préparatoires pour une recherche de développement et d'innovation,
- appui au développement des prototypes,
- analyse du transfert de technologie potentiel ou plus largement du potentiel d'innovation de l'entreprise (processus, produits, technologies),
- innovations en matière de gestion sociale de l'entreprise.

Ne sont pas éligibles :

- les prestations hors recherche et développement, sans caractère novateur, de mesures ou de détection,
- les prestations pour lesquelles le recours à un centre de recherche n'apporte pas d'expertise supplémentaire (par exemple : pas de compétences propres dans le secteur sollicité par la PME) ou qui relève des Prestations Technologiques Réseau (PTR) assurées par le Réseau de Développement Technologique (RDT),
- les études de marché (analyse, sondages, marketing,...), la préparation ou le conseil pour les plans d'affaires, les actions de promotion ou de publicité et plus généralement les prestations de conseil sans apport en matière d'innovation technologique,
- la recherche de précédents brevets etc.,
- les prestations ou dépenses pour lesquels il existe déjà d'autres dispositifs régionaux de soutien (investissement en logiciels ou en matériels, formation, etc...).

ARTICLE 5 : FORME ET MONTANT DU CHEQUE INNOVATION REGIONAL

Le chèque innovation régional permet de prendre en charge 80 % de la dépense hors taxes de R&D éligible faite par une PME répondant aux conditions du règlement dans un centre de recherche agréé.

Le chèque innovation régional est d'un montant unitaire maximum de 10 000 euros. Une même PME peut utiliser, plusieurs chèques au cours de l'année, dans la limite d'une aide annuelle régionale de 20 000 €.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'UTILISATION

Les chèques sont utilisables de la manière suivante :

- la PME qui envisage un projet de R&D (de manière spontanée ou après démarche d'un centre de recherche ou d'une action de l'agence régionale de l'innovation) sollicite un devis dans l'un des centres de recherche agréés,
- le centre de recherche vérifie que le projet correspond au règlement et établit le devis,
- la PME saisit sur le site de la Région sa demande en joignant le devis, y compris la partie réalisée en interne par la PME; elle adresse également la charte d'engagements réciproques dûment complétée et signée,
- dans un délai bref, la Région instruit la demande et établit un ou plusieurs chèques innovation régionaux (par arrêté de la Présidente) représentant 80 % du montant du devis HT,
- la PME commande sa prestation et paie le centre avec le(s) chèque(s) innovation région(aux) et complète avec son autofinancement,
- le centre de recherche se fait rembourser les chèques attribués par la Région.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Tous documents de promotion et d'information relatifs aux opérations ayant bénéficié d'une aide régionale devront faire mention du partenariat de la Région et comporter son logo.

Les entreprises et les centres de recherche agréés tiendront à disposition de la Région tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de la Région qui a contribué au financement via les chèques innovation.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Les services de la Région peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les entreprises bénéficiaires.

En cas de fausse déclaration ou de non respect du présent règlement, la Présidente du Conseil Régional peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.